

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

**Délégation à la Sécurité et
à la Circulation Routières**

SOUS-DIRECTION DE L'ÉDUCATION ROUTIÈRE
ET DU PERMIS DE CONDUIRE

SERVICE DU FICHER NATIONAL
DES PERMIS DE CONDUIRE

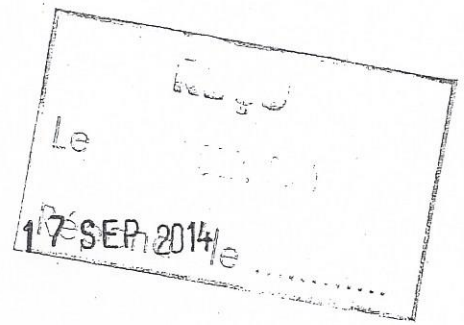
Affaire suivie par Mme RICHET

Réf. :

Paris, le

Maître :

Paris



Maître,

Vous avez appelé mon attention sur la situation du permis de conduire de votre client, M. Aboubacar S.

Après vérifications auprès des autorités judiciaires compétentes, je vous informe que les mentions relatives à l'infraction du 25 janvier 2013 ont été extraites de son dossier.

De ce fait, le permis de conduire de votre client est de nouveau valide et doté de trois points, à ce jour.

Par conséquent, la lettre référence 48SI qui lui a été adressée est à considérer comme nulle et non avenue.


Par ailleurs, il s'avère que votre client a été informé que toutes les infractions citées dans votre recours étaient susceptibles de donner lieu à un retrait de points de son permis de conduire. Cette information figure sur les procès-verbaux de contravention dressés à ces occasions.

J'ajoute, qu'à ce jour, l'officier du ministère public du centre national de traitement – contrôle sanction automatisé de Rennes et l'officier du ministère public du Raincy, n'ont été destinataire d'aucune réclamation motivée concernant les amendes forfaitaires majorées relatives aux infractions des 7 juin 2012 et 22 juin 2013.

Dans ces conditions, les décisions ministérielles de retrait de points prises à son encontre sont légalement fondées.

Veillez agréer, Maître, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le ministre de l'Intérieur et par délégation
la chef de la section des permis à points
du service du fichier national
des permis de conduire



Fabienne FONTAS